



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-375

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-07-01-00519 - DECISION TARIFAIRE N°12386 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE DESSIAD DE LOOS - 590794913 (2 pages) Page 4
- R32-2025-07-01-00518 - DECISION TARIFAIRE N°12387 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE DESSIAD CCAS SAINT-SAULVE - 590794715 (2 pages) Page 6
- R32-2025-07-01-00391 - DECISION TARIFAIRE N°12416 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION AGE2S - 590060729 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 590816708 (3 pages) Page 8
- R32-2025-07-01-00390 - DECISION TARIFAIRE N°12417 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE S.A.R.L. LES HAUTS DAMANDI - 590005682 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE SER LES HAUTS D'AMANDI - 590816435 (3 pages) Page 11
- R32-2025-07-01-00389 - DECISION TARIFAIRE N°12418 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION AMBROISE PARE - 590000196 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L ARCHE - 590816286 (3 pages) Page 14
- R32-2025-07-01-00387 - DECISION TARIFAIRE N°12423 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD WEPPEPES HBT TEMPORAIRE - 590815122 (3 pages) Page 17
- R32-2025-07-01-00388 - DECISION TARIFAIRE N°12423 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

R32-2025-07-01-00405 - DECISION TARIFAIRE N°12581 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD DU FAUBOURG DE LILLE - 590046793 (3 pages)	Page 23
R32-2025-07-01-00404 - DECISION TARIFAIRE N°12583 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE LES CYGNES - 590045605 (3 pages)	Page 26
R32-2025-07-01-00403 - DECISION TARIFAIRE N°12584 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LE TREFLE D ARGENT - 590045365 (3 pages)	Page 29
R32-2025-07-01-00402 - DECISION TARIFAIRE N°12585 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD DE SEBOURG - 590045340 (3 pages)	Page 32
R32-2025-07-01-00401 - DECISION TARIFAIRE N°12588 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD DOUX SEJOUR - 590044103 (3 pages)	Page 35
R32-2025-07-01-00400 - DECISION TARIFAIRE N°12590 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD ARTHUR FRANCOIS - 590043048 (3 pages)	Page 38
R32-2025-07-01-00399 - DECISION TARIFAIRE N°12592 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? PETITE UNITE DE VIE MARIA SCHEPMAN - 590039475 (3 pages)	Page 41
R32-2025-07-01-00398 - DECISION TARIFAIRE N°12594 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD BERLAIMONT - 590038568 (3 pages)	Page 44
R32-2025-07-01-00397 - DECISION TARIFAIRE N°12598 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LES GODENETTES - 590038238 (3 pages)	Page 47
R32-2025-07-01-00396 - DECISION TARIFAIRE N°12600 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LES QUATRE VENTS - 590037909 (3 pages)	Page 50
R32-2025-07-01-00395 - DECISION TARIFAIRE N°12602 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD LA RHONELLE - 590037537 (3 pages)	Page 53
R32-2025-07-01-00394 - DECISION TARIFAIRE N°12603 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD INTERCOM ROSE D'AUTOMNE - 590036505 (3 pages)	Page 56
R32-2025-07-01-00393 - DECISION TARIFAIRE N°12604 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD RESIDENCE "EPIS D'OR" - 590035010 (3 pages)	Page 59
R32-2025-07-01-00392 - DECISION TARIFAIRE N°12609 PORTANT MODIFICATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE - 590010179 (3 pages)	Page 62

DECISION TARIFAIRE N°12386 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD DE LOOS - 590794913

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LOOS (590794913) sise 106, R ARAGO 59120 Loos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LOOS (590798179);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5705 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD DE LOOS - 590794913

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 288 229,18 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 288 229,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 352,43 €). Le prix de journée est fixé à 44,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 291 349,18 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 349,18 € (douzième applicable s'élevant à 107 612,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,22 €.

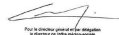
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LOOS (590798179) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil de l'ARS Hauts-de-France à Lille</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12387 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CCAS SAINT-SAULVE - 590794715

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS SAINT-SAULVE (590794715) sise 140, R JEAN JAURES 59880 Saint-Saulve et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT SAULVE (590798450);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5706 en date du 24 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CCAS SAINT-SAULVE - 590794715

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 471 091,27 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 408 234,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 019,52 €). Le prix de journée est fixé à 44,74 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 857,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 238,09 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 485 892,52 €:

- pour l'accueil de personnes âgées : 419 247,18 € (douzième applicable s'élevant à 34 937,27 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,94 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 645,34 € (douzième applicable s'élevant à 5 553,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT SAULVE (590798450) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12416 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AGE2S - 590060729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 590816708

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/11/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5735 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AGE2S (590060729), a été fixée à 1 991 810,23 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 991 810,23 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590816708 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	1 892 859,79	0,00	71 140,31	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590816708 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	61,74	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 984,19 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 995 428,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 995 428,25 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590816708 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	1 896 477,81	0,00	71 140,31	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590816708 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	61,86	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 285,69 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AGE2S 590060729) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12417 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
S.A.R.L. LES HAUTS DAMANDI - 590005682

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD RESIDENCE SER LES HAUTS D'AMANDI - 590816435

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5736 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L. LES HAUTS DAMANDI (590005682), a été fixée à 1 763 142,04 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 763 142,04 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590816435 EHPAD RESIDENCE SER LES HAUTS D'AMANDI	1 559 675,34	0,00	0,00	203 466,70	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590816435 EHPAD RESIDENCE SER LES HAUTS D'AMANDI	53,41	557,44	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 928,50 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 763 142,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 763 142,04 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590816435 EHPAD RESIDENCE SER LES HAUTS D'AMANDI	1 559 675,34	0,00	0,00	203 466,70	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590816435 EHPAD RESIDENCE SER LES HAUTS D'AMANDI	53,41	557,44	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 928,50 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (S.A.R.L. LES HAUTS DAMANDI 590005682) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12418 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AMBROISE PARE - 590000196

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L ARCHE - 590816286

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/10/2024 prenant effet au 01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5737 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AMBROISE PARE (590000196), a été fixée à 1 567 490,40 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 567 490,40 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590816286 EHPAD L ARCHE	1 567 490,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590816286 EHPAD L ARCHE	53,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 624,20 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 567 490,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 567 490,40 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590816286 EHPAD L ARCHE	1 567 490,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590816286 EHPAD L ARCHE	53,68	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 624,20 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AMBROISE PARE 590000196) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12423 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD WEPPEs HBT TEMPORAIRE - 590815122

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5742 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 889 347,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 889 347,35 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590815122 EHPAD WEPPEPES HBT TEMPORAIRE	172 484,59	0,00	0,00	716 862,76	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590815122 EHPAD WEPPEPES HBT TEMPORAIRE	0,00	47,90	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 74 112,28 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 880 259,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 880 259,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590815122 EHPAD WEPPEPES HBT TEMPORAIRE	172 484,59	0,00	0,00	707 774,95	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590815122 EHPAD WEPPEPES HBT TEMPORAIRE	0,00	47,30	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 354,96 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12420 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS - 590815957

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 590034658

Centre de Jour pour Personnes Agées - LES JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER - 590047007

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA RITOURNELLE - 590057006

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5739 en date du 24 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912), a été fixée à 5 101 785,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 101 785,27 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590034658 EHPAD LES TILLEULS	1 628 227,65	0,00	0,00	118 316,27	130 926,05	206 841,56	0,00
590047007 LES JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00	161 307,32	0,00	0,00
590057006 EHPAD LA RITOURNELLE	1 506 871,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815957 EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS	1 250 344,47	0,00	71 140,31	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590034658 EHPAD LES TILLEULS	57,19	81,04	35,87	0,00
590047007 LES JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER	0,00	0,00	36,83	0,00
590057006 EHPAD LA RITOURNELLE	56,55	0,00	0,00	0,00
590815957 EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS	54,37	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 425 148,78 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 100 729,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 100 729,40 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
590034658 EHPAD LES TILLEULS	1 630 382,35	0,00	0,00	102 986,27	130 926,05	211 242,70	0,00

590047007 LES JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER	0,00	0,00	0,00	0,00	167 439,38	0,00	0,00
590057006 EHPAD LA RITOURNELLE	1 508 457,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815957 EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS	1 250 344,47	0,00	71 140,31	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590034658 EHPAD LES TILLEULS	57,27	70,54	35,87	0,00
590047007 LES JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER	0,00	0,00	38,23	0,00
590057006 EHPAD LA RITOURNELLE	56,61	0,00	0,00	0,00
590815957 EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS	54,37	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 425 060,78 €.

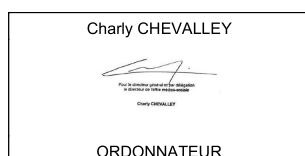
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (AFEJI HAUTS-DE-FRANCE 590799912) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°12581 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DU FAUBOURG DE LILLE - 590046793

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU FAUBOURG DE LILLE (590046793) sise 9 R ADRIEN DE MONTIGNY 59300 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée ASSO MAIS COM FBG LILLE (590059929) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6822 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DU FAUBOURG DE LILLE -590046793

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 570 257,62 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 521,47 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	463 828,56	70,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	78 618,93	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 570 843,62 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	464 414,56	70,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	78 618,93	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 570,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

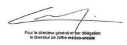
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO MAIS COM FBG LILLE (590059929) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12583 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE LES CYGNES - 590045605

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/11/2005 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES CYGNES (590045605) sise 9 R DEPRAT 59115 Leers et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE LEERS (590798120) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6824 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CYGNES -590045605

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 605 816,27 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 818,02 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 434 651,13	59,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	157 260,08	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 605 816,27 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 434 651,13	59,55
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	157 260,08	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 818,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

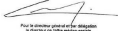
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE LEERS (590798120) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS
à l'adresse : www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12584 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LE TREFLE D ARGENT - 590045365

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE TREFLE D ARGENT (590045365) sise 16 R DE FESMY 59360 Cateau-Cambrésis et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6825 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LE TREFLE D ARGENT -590045365

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 858 698,07 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 891,51 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 718,25	52,35
UHR	0,00	0
PASA	74 245,79	0
Hébergement Temporaire	83 734,03	45,88
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 901 663,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 757 892,76	54,11
UHR	0,00	0
PASA	74 245,79	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 471,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

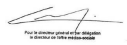
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12585 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DE SEBOURG - 590045340

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/09/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SEBOURG (590045340) sise R DE LA BERGERE 59990 Sebourg et gérée par l'entité dénommée ASS MAIS RUR PIERRE CACHEUX (590059937) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6826 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DE SEBOURG -590045340

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 506 268,89 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 189,07 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	385 929,60	62,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	78 624,09	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 507 544,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	387 205,60	62,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	41 715,20	38,10
Accueil de jour	78 624,09	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 295,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

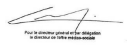
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAIS RUR PIERRE CACHEUX (590059937) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12588 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD DOUX SEJOUR - 590044103

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DOUX SEJOUR (590044103) sise 46 R DE MARCOING 59241 Masnières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCOISE ET PAULETTE COUR (590059143) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6829 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD DOUX SEJOUR -590044103

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 784 351,47 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 362,62 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	705 713,37	55,24
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 638,10	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 788 494,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 856,37	55,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	78 638,10	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 707,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCOISE ET PAULETTE COUR (590059143) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS
à l'adresse : www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12590 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD ARTHUR FRANCOIS - 590043048

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/12/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARTHUR FRANCOIS (590043048) sise HENRI DILLIES 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE FACHES-THUMESNIL (590797858) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6831 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD ARTHUR FRANCOIS -590043048

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 985 988,41 € au titre de 2025, dont 130 587,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 283,45 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 988,41	67,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 855 401,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 401,41	58,59
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 283,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE FACHES-THUMESNIL (590797858) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12592 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
PETITE UNITE DE VIE MARIA SCHEPMAN - 590039475

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée PETITE UNITE DE VIE MARIA SCHEPMAN (590039475) sise 9 R VANGHELUWE 59140 Dunkerque et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE DUNKERQUE (590797817) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6833 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée PETITE UNITE DE VIE MARIA SCHEPMAN -590039475

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 153 238,11 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 769,84 €

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	153 238,11	22,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 153 238,11 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	153 238,11	22,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 769,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE DUNKERQUE (590797817) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N°12594 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD BERLAIMONT - 590038568

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BERLAIMONT (590038568) sise 5 R DU PUIITS 59145 Berlaimont et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6835 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD BERLAIMONT -590038568

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 458 942,15 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 578,51 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 319,09	50,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 002,77	40,41
Accueil de jour	78 620,29	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 559,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 319,09	50,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 620,27	38,10
Accueil de jour	78 620,29	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 296,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

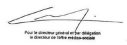
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12598 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES GODENETTES - 590038238

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES GODENETTES (590038238) sise 1 R LOUIS LEMOINE 59125 Trith-Saint-Léger et gérée par l'entité dénommée SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6839 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES GODENETTES -590038238

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 628 652,28 € au titre de 2025, dont 201 303,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 945,77 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 611,53	68,02
UHR	0,00	0
PASA	69 515,42	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 427 349,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 308,53	58,83
UHR	0,00	0
PASA	69 515,42	0
Hébergement Temporaire	69 525,33	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 945,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVU COMITE DES AGES DU PAYS TRITHOIS (590797569) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12600 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LES QUATRE VENTS - 590037909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS (590037909) sise 30 RTE D'HERGNIES 59199 Bruille-Saint-Amand et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES QUATRE VENTS" (590037859) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6841 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LES QUATRE VENTS -590037909

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 410 620,99 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 551,75 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 814,50	53,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	77 601,07	70,87
Accueil de jour	26 205,42	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 410 620,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 306 814,50	53,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	77 601,07	70,87
Accueil de jour	26 205,42	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 551,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES QUATRE VENTS" (590037859) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS
à l'adresse : www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12602 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD LA RHONELLE - 590037537

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RHONELLE (590037537) sise 6 R DAVAINÉ 59300 Valenciennes et gérée par l'entité dénommée CH DE VALENCIENNES (590782215) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6843 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD LA RHONELLE -590037537

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 8 886 193,18 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 740 516,10 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 725 315,05	72,44
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 351,68	56,41
Accueil de jour	78 526,45	35,86
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 963 220,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 802 342,78	73,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	82 351,68	56,41
Accueil de jour	78 526,45	35,86
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 746 935,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VALENCIENNES (590782215) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12603 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD INTERCOM ROSE D'AUTOMNE - 590036505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD INTERCOM ROSE D'AUTOMNE (590036505) sise 16 R DE BOUSBECQUE 59126 Linselles et gérée par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE (590036471) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6844 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD INTERCOM ROSE D'AUTOMNE -590036505

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 804 969,81 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 747,48 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 739 054,92	60,52
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 914,89	45,15
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 831 446,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 765 531,99	61,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 914,89	45,15
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 235 953,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

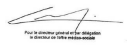
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE INTERCOMMUNAL DE GERONTOLOGIE (590036471) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de services pour les personnes âgées et les établissements
à l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12604 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD RESIDENCE "EPIS D'OR" - 590035010

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE "EPIS D'OR" (590035010) sise 12 AV CHARLES DE GAULLE 59135 Wallers et gérée par l'entité dénommée APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 6845 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE "EPIS D'OR" -590035010

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 2 313 521,59 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 793,47 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 102 118,80	61,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	125 145,60	38,10
Accueil de jour	86 257,19	39,39
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 313 521,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 102 118,80	61,93
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	125 145,60	38,10
Accueil de jour	86 257,19	39,39
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 793,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

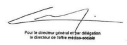
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°12609 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE - 590010179

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2002 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE (590010179) sise 1 RES ELSA TRIOLET 59172 Rœulx et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DENIS LEMETTE (590059945) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6850 en date du 24 juin 2025 portant fixation du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DENIS LEMETTE -590010179

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 652 170,10 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 347,51 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 666,46	57,95
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 875,25	45,12
Accueil de jour	78 628,39	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 652 933,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	508 429,46	58,04
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	65 875,25	45,12
Accueil de jour	78 628,39	35,90
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 411,09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, 59014 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

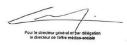
Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DENIS LEMETTE (590059945) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 juillet 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR